

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

le Sous-Préfet  
de l'arrondissement de CONFOLENS

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration  
publique pour l'exécution de la loi précitée ;

CERTIFIE avoir reçu de M. Monsieur MAUDET Roger

'Président'

demeurant à 'Ches Micail' LE BOUCHAGE

une déclaration en date du 28 Octobre 1988

par laquelle il fait connaître la création d'une association dénommée

'Centre d'Animation & de Loisirs du Canton de CHAMPAGNE-MOUTON'.

dont le siège social est situé à La Mairie de CHAMPAGNE-MOUTON

ainsi que deux exemplaires des statuts de ladite Association.

Pièces annexées Composition du bureau

~~Sur le présent récépissé~~

A CONFOLENS, le 10 Novembre 1988

Le Sous-Préfet,

Gérard PES

Titre du décret du 16 Août 1901

Article Premier - La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2 de la loi du 1er Juillet 1901, est faite par ceux qui, à un titre quelconque, gèrent l'administration ou de la direction de l'association.

« Dans le délai d'un mois elle est rendue publique par leurs soins, au moyen de l'insertion au Journal Officiel d'un extrait contenant la date de création, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social (un imprimé spécial est tenu à cet effet à leur disposition à la Préfecture) »

Titre de la loi du 1er Juillet 1901

« Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que les modifications apportées à leurs statuts. »

**RÉCÉPISSÉ PRÉFECTURE CHANGEMENT DE NOM**  
(du fait de la disparition des cantons) sigle conservé  
Association créée en 1988 sous le nom de Centre d'Animation Loisirs et Culture  
du Canton de Champagne-Mouton



**SOUS-PREFECTURE DE CONFOLENS**

Service de la Réglementation  
Bureau des associations  
rue Babaud Lacroze  
16500 Confolens  
tel : 05 45 84 01 44  
charlotte.fournier@charente.gouv.fr

Le numéro W163000535  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION**  
**de l'association n° W163000535**

An  
d

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**La Sous-Préfète**

donne récépissé à **Madame la Présidente**  
d'une déclaration en date du : **20 mars 2015**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**STATUTS, TITRE**

dans l'association dont le nouveau titre est :

**CENTRE D'ANIMATION LOISIRS ET CULTURE DE CHAMPAGNE-MOUTON**

dont le siège social est situé : Mairie  
16350 Champagne-Mouton

Décision(s) prise(s) le(s) : **16 mars 2015**

Pièces fournies : Statuts  
Procès-verbal

Confolens, le 27 mars 2015

*Révisé* La Sous-Préfète

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :  
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées.  
Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.  
Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.  
Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :  
Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.  
**NOTA :**  
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé préfectoral fait foi dans tous les cas.  
La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association.